

VI. Gewerbliche Muster und Modelle. — Dessins et modèles industriels.

67. Arrêt du 14 décembre 1901,

dans la cause Société suisse d'ameublements contre Schneider.

Action en **contrefaçon de dessins et modèles des meubles.**

— L'arrêt de l'instance cantonale qui repousse l'action pour cause de **défaut de légitimation** de la demanderesse est un jugement au fond (art. 58, l. 1 OJDF.) — Moment qui doit faire règle pour décider la légitimation de la demanderesse (comme droit ayante); application de la procédure cantonale. — Art. 4, l. 2 loi suscitée: défaut d'enregistrement; « tiers. » — Art. 21 l. c.

A. — Le 14 février 1894 la maison Heer-Cramer & C^{ie} a déposé au Bureau de la propriété intellectuelle à Berne, sous N^o 649, huit modèles de meubles, notamment un sous N^o 620 pour un buffet, et un sous N^o 1090 pour un lit Louis XV. Le dépôt de ces modèles a été enregistré au nom de Heer-Cramer & C^{ie}.

Le 25 novembre 1895 il a été inscrit au registre du commerce de Lausanne que Fréd. Welti-Heer, O. Heer, H.-C.-E. Heer, J. et F. Welti, avaient constitué sous la raison sociale « Welti-Heer & C^{ie} » une société en commandite pour le commerce des ameublements, Fréd. Welti-Heer étant seul associé indéfiniment responsable; que cette société avait repris la suite des affaires, l'actif et le passif de la maison Heer-Cramer & C^{ie}, laquelle se trouvait « éteinte par suite du décès de l'associé Heer-Cramer. »

Le 8 janvier 1896 le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a enregistré une « prolongation II^{me} période au 14 février 1899 » du certificat de dépôt N^o 849 au nom de Heer-Cramer & C^{ie}. Cette prolongation a été enregistrée à la requête de Welti-Heer & C^{ie}, ce que n'indique pas le registre du dit Bureau.

Selon statuts adoptés le 29 mars 1897, il a été constitué,

sous le nom de « Société suisse d'ameublements », une société anonyme par actions pour la fabrication et la vente de meubles et tous objets relatifs à l'ameublement. Welti-Heer & C^{ie} ont apporté à cette société notamment « les brevets, . . . modèles et documents techniques et commerciaux pouvant être utiles à la nouvelle maison. »

Le 20 septembre 1898 la dénomination de la société a été changée en celle de « Société suisse d'ameublements et Mobilier complet. »

Le 7 janvier 1899 le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a enregistré une « prolongation III^e période au 14 février 1904 » du certificat de dépôt N^o 849, ce à la demande de la Société suisse d'ameublements, ce que n'indique pas le registre du dit Bureau.

B. — Le 17 mai 1900 la Société suisse d'ameublements a déposé contre Ferdinand Schneider, précédemment fabricant de meubles à Renens, actuellement à Francfort s/Mein, une demande concluant à ce qu'il soit prononcé :

1^o Que c'est sans droit que F. Schneider a contrefait les dessins et modèles des meubles fabriqués par la demanderesse, vendu, mis en vente ou en circulation des meubles, dessins, modèles, etc. contrefaits ou imités sans droit et au préjudice de l'instante, favorisé ou facilité l'exécution de ces actes ;

2^o qu'en conséquence :

a) Il est débiteur de la demanderesse et doit lui faire paiement de la somme de 2000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 20 avril 1900 ;

b) les instruments et ustensiles destinés à la contrefaçon seront détruits ;

c) les meubles contrefaits seront remis à l'instante à compte des dommages-intérêts ;

d) le jugement qui interviendra sera publié, etc.

A l'appui de ces conclusions la demanderesse alléguait en résumé ce qui suit :

Elle est au bénéfice du dépôt de modèles opéré le 14 février 1894 et dont les effets dureront, sauf renouvellement,

jusqu'au 14 février 1904. Le défendeur a fait fabriquer et vendu des meubles reproduisant ou imitant les modèles déposés sous Nos 620 et 1090. Il s'est servi, pour la fabrication de ces meubles, de calques des dessins de la demanderesse et en a, en outre, pris les mesures chez un nommé D. qui en exécutait pour la demanderesse. Il a fait exécuter ces meubles par d'anciens ouvriers de celle-ci. Il a exigé que des meubles commandés par lui fussent identiques à ceux de la demanderesse. Celle-ci a supporté des dépenses importantes pour le dépôt de ses modèles, et elle a fait pour ses meubles des frais de réclame considérables. Le défendeur lui a causé un dommage supérieur à 2000 fr.

C. — Le défendeur F. Schneider a déposé le 7 juillet 1900 une demande exceptionnelle concluant à ce qu'il soit prononcé :

1. que la Société suisse d'ameublements n'a pas qualité pour intenter à un tiers, soit à F. Schneider, une action en contrefaçon des modèles déposés le 14 février 1894 notamment le N° 620, buffet dit Henri II, et le N° 1090, lit dit Louis XV ;

2. qu'en conséquence ses conclusions de sa demande du 17 mai 1900 sont exceptionnellement écartées.

Cette demande exceptionnelle était basée sur le fait que le dépôt des modèles soi-disant imités avait été fait non par la Société suisse d'ameublements, mais au nom de la Société Heer-Cramer & C^{ie} et qu'aucune transmission des droits résultant de ce dépôt n'avait été enregistrée au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle. En droit, le défendeur s'appuyait sur l'art. 4 de la loi du 21 décembre 1888 sur les dessins et modèles industriels.

D. — Le 16 juillet 1900 a été enregistré au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle une « cession du 13 juillet 1900 en faveur de la Société suisse d'ameublements » du certificat de dépôt N° 849 L'acte de cession n'a pas été versé au dossier du procès.

Par écriture du 25 juillet 1900, la demanderesse a opposé tout d'abord à la demande exceptionnelle de F. Schneider

une surexception consistant à dire que cette demande serait irrecevable parce qu'il ne s'agirait pas d'une exception dilatoire au sens de l'art. 157 Cpc. vaudois.

Sur le fond de la demande exceptionnelle, elle a conclu au rejet en faisant valoir qu'à supposer même qu'elle ne fût pas au bénéfice des droits découlant de la loi spéciale de 1888, elle serait en tout cas en droit d'invoquer les art. 50 et suiv. CO.

Par arrêt du 18 juillet 1901, réformant un jugement de la Cour civile du 7 mai précédent, le Tribunal cantonal a écarté la surexception de la Société suisse d'ameublements.

E. — Par jugement du 8 octobre 1901, la Cour civile a ensuite statué sur la demande exceptionnelle et alloué à Schneider ses conclusions 1 et 2.

F. — La Société suisse d'ameublements a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède dont elle demande la réforme dans le sens des conclusions libératoires au fond prises par elle dans sa réponse à la demande exceptionnelle de Schneider.

G. — Le conseil et représentant de l'intimé a conclu oralement au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Le jugement dont est recours repousse l'action de la demanderesse en décidant que celle-ci n'avait pas le droit, au moment où elle a ouvert action, de se prévaloir vis-à-vis du défendeur du dépôt de modèles opéré le 14 février 1894 au nom de la Société Heer-Cramer & C^{ie}. Il statue ainsi sur l'existence même du droit d'action de la demanderesse et constitue, par conséquent, bien que rendu sur une demande exceptionnelle du défendeur, un véritable jugement au fond susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral (art. 58, al. 1^{er} OJF.). Les autres conditions de recevabilité du recours et de compétence du Tribunal fédéral sont d'ailleurs réunies en l'espèce (art. 62 OJF.).

2. — La demande de la Société suisse d'ameublements se caractérise comme une action en contrefaçon basée sur les dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 1888 sur la

protection des dessins et modèles industriels. Bien qu'actuellement abrogée, cette loi est seule applicable au présent litige, la nouvelle loi sur les dessins et modèles, du 30 mars 1900, étant entrée en vigueur seulement après l'introduction du procès.

C'est à bon droit que l'instance cantonale a refusé de voir subsidiairement dans la demande de la Société suisse d'ameublements une action en concurrence déloyale basée sur les art. 50 et suiv. CO. En admettant même que les faits invoqués comme fondement de cette demande puissent être également invoqués à l'appui d'une action en concurrence déloyale (voir l'arrêt du Tribunal fédéral en la cause *Lever c. Schuler & C^e*, *Rec. off.* XXII, p. 585, consid. 2), on doit néanmoins reconnaître que la demanderesse a elle-même limité le but de son action à la condamnation du défendeur pour cause de contrefaçon. En effet, la première de ses conclusions tend à faire constater que le défendeur a commis à son préjudice des actes de contrefaçon; la seconde tend à faire prononcer « qu'en conséquence » de ces actes il lui doit des dommages-intérêts, que les instruments et ustensiles destinés à la contrefaçon seront détruits, etc. Ces conclusions ne sauraient s'appliquer à une action en concurrence déloyale. Il est à remarquer d'ailleurs que les conclusions exceptionnelles de Schneider tendent à faire écarter l'action de la Société suisse d'ameublements en la considérant seulement comme action en contrefaçon. L'admission de ces conclusions exceptionnelles est donc sans préjudice au droit de la demanderesse d'intenter au défendeur une action en concurrence déloyale, si elle s'y estime fondée.

3. —

La première question qui se pose au sujet du prononcé attaqué est celle de savoir si le Tribunal fédéral est lié par la décision de l'instance cantonale suivant laquelle c'est le moment de l'ouverture de l'action qui doit faire règle pour décider si la demanderesse est légitimée au procès. Or, bien que la condition contestée du droit d'action relève du droit matériel, soit de la loi fédérale sur les dessins et modèles,

la question de savoir si la demanderesse devait avoir rempli cette condition dès le début de l'action ou si elle pouvait encore la remplir ultérieurement, en d'autres termes si le fondement juridique de son droit d'action pouvait être modifié depuis l'ouverture du procès, cette question relève de la procédure à laquelle la cause était soumise devant l'instance cantonale, c'est-à-dire de la procédure civile vaudoise. L'application que la Cour cantonale a faite des règles de cette procédure en résolvant la dite question dans le sens susrappelé échappe au contrôle du Tribunal fédéral, qui se trouve ainsi lié par cette solution.

On doit dès lors admettre avec l'instance cantonale que la demanderesse n'est pas en droit de se prévaloir dans le procès actuel de l'enregistrement qu'elle a fait opérer depuis l'ouverture de ce procès, soit le 16 juillet 1900, de la transmission qui lui a été faite des droits résultant du dépôt de modèles du 14 février 1894.

4. — Mais la demanderesse soutient que l'enregistrement de cette transmission n'était pas nécessaire pour lui donner droit d'action contre F. Schneider parce que celui-ci n'est pas un tiers au sens de l'art. 4, al. 2 de la loi sur les dessins et modèles; sous le nom de « tiers » la loi n'aurait en vue que les personnes qui réclament sur le dessin ou modèle un droit préférable à celui du cessionnaire ou autre prétendant; à ces personnes, le cessionnaire, etc. ne pourrait « opposer » son titre de transmission que s'il a été enregistré; or F. Schneider ne réclame aucun droit préférable à celui de la demanderesse sur les modèles litigieux.

Cette manière de voir appelle les observations suivantes :

L'emploi de l'adjectif « opposable » ne peut fournir aucun argument en faveur de l'interprétation restrictive que la demanderesse voudrait donner à l'art. 4, al. 2. Ce terme n'indique pas seulement dans le langage juridique français, qu'un titre peut être invoqué pour résister à l'action d'autrui; il s'emploie aussi pour indiquer qu'il peut être fait usage d'un titre soit en demandant, soit en défendant. C'est dans ce dernier sens qu'il est employé ici. Les mots « pour être oppo-

sables aux tiers » ne signifient pas autre chose que « pour avoir effet vis-à-vis des tiers », ainsi que le prouve le texte allemand de l'alinéa 2 de l'art. 4, ainsi conçu : « Uebertragungen . . . sind Dritten gegenüber nur *wirksam*, wenn sie . . . einregistriert sind. » Le véritable sens de cette disposition ressort encore de son rapprochement avec l'article correspondant de la loi sur les marques de fabriques et de commerce, du 26 septembre 1890. Au texte allemand de l'art. 11, al. 2 de cette loi (art. 9 de celle du 19 décembre 1879), qui se sert des mêmes termes que l'art. 4, al. 2 de la loi sur les dessins et modèles, correspond le texte français suivant : « A l'égard des tiers, la transmission (de la marque) *ressort ses effets* à partir de sa publication seulement. »

La loi sur les dessins et modèles refuse donc à la transmission non enregistrée tout effet en général vis-à-vis des tiers, ce qui exclut la possibilité de faire des distinctions parmi ces derniers à raison des effets visés par la loi.

Le message du Conseil fédéral ne fournit non plus aucun argument en faveur d'une interprétation restrictive de l'art. 4. « Les transmissions de propriété et les licences », y est-il dit, « seront valables entre les contractants, pourvu qu'elles puissent être considérées comme des contrats au sens du Code fédéral des obligations ; mais elles ne pourront être opposées aux tiers que si elles sont enregistrées . . . » (*Feuille féd.* 1888, vol. 1, p. 495). Les tiers, à teneur de ce passage, sont donc opposés aux contractants, c'est-à-dire aux parties à l'acte de transmission ou de licence ; sont par conséquent des tiers toutes les personnes étrangères à l'acte.

Il est vrai que le message continue comme suit : « Cette disposition (le 2^e al. de l'art. 4) est nécessaire pour protéger les tiers qui, sans cela, pourraient acheter un dessin ou modèle sans avoir le moyen de se rendre compte si les droits y relatifs sont intacts, ou s'ils ont été aliénés en partie. »

Mais il est clair que les tiers qui voudraient acheter un dessin ou modèle ne sont pas les seuls intéressés à l'enregistrement des transmissions de propriété et licences antérieures. Dans les cas de concession de licence ou de consti-

tution de nantissement, le même intérêt milite en faveur du concessionnaire ou du créancier. La mention, dans le passage cité du message, des acheteurs de dessins ou modèles ne peut donc être qu'un exemple et ne saurait être invoquée pour restreindre la portée du mot « tiers. »

Enfin, contrairement à ce que prétend la demanderesse, il n'y a aucune différence à faire entre les lois sur les dessins et modèles et sur les brevets d'invention, d'une part, et la loi sur les marques de fabrique et de commerce, d'autre part, au point de vue de la nécessité et de la portée de l'enregistrement auquel elles soumettent la transmission des droits résultant d'un brevet d'invention ou du dépôt d'un dessin ou modèle, ou de celui d'une marque. (Voir art. 5 loi sur les brevets d'invention, et art. 11, déjà cité, de la loi sur les marques de fabrique.) La prescription en question a dans toutes ces lois le même but : le législateur a voulu assurer une situation toujours nette quant à la possession des droits que ces lois protègent ; c'est pour cela qu'il a fait de l'enregistrement des transmissions (et de leur publication en ce qui concerne les marques) une condition de leur efficacité vis-à-vis des tiers. Or de même qu'il a été jugé que cette condition doit être remplie par le cessionnaire d'une marque qui veut poursuivre un contrefacteur, de même on doit admettre que le cessionnaire d'un dessin ou modèle ne peut en actionner le contrefacteur tant que l'enregistrement de la cession n'a pas eu lieu. (Voir arrêt du Tribunal fédéral, du 18 juillet 1890, aff. Malis, *Rec. off.* XVI, p. 511, consid. 5 ; *Dunant*, *Marques de fabriques*, p. 205.)

De ce qui précède il résulte que c'est à bon droit que l'instance cantonale a jugé qu'au moment où elle a ouvert action, la demanderesse n'était pas légitimée au regard de l'art. 4, al. 2 de la loi à poursuivre le défendeur en contrefaçon.

5. — Il reste à examiner si la demanderesse peut, en revanche, fonder son droit d'action sur l'art. 21 de la loi, aux termes duquel l'action civile en contrefaçon « pourra être ouverte par toute personne intéressée », ou, suivant le texte allemand, par toute personne qui justifie d'un intérêt juridique (« *rechtliches Interesse* »).

En sa qualité de droit ayante des sociétés Welti-Heer & C^{ie} et Heer-Cramer & C^{ie} sur les modèles déposés par cette dernière le 14 février 1894, la demanderesse a incontestablement un intérêt à intenter l'action en contrefaçon de ces modèles. Néanmoins, en présence de l'art. 4 de la loi, compris dans le sens admis plus haut, on ne saurait mettre la demanderesse au bénéfice de l'art. 21. Si l'on admettait qu'un cessionnaire de dessin ou modèle dont la cession n'a pas été enregistrée peut néanmoins se prévaloir de l'art. 21 pour actionner les contrefacteurs, il faudrait décider de même que celui qui a obtenu une licence, non encore enregistrée, pour l'exploitation d'un dessin ou modèle peut agir contre les contrefacteurs en vertu de l'art. 21, alors même que l'art. 4, al. 2 refuse tout effet vis-à-vis des tiers à la licence non enregistrée. On arriverait ainsi à enlever toute valeur et tout effet à cette dernière disposition. Or une pareille conséquence est inadmissible et l'on doit, dès lors, reconnaître que le droit d'action accordé d'une manière générale par l'art. 21 à toute personne intéressée est sans préjudice aux conditions spéciales résultant des autres dispositions de la loi; on doit reconnaître, en particulier, qu'il ne suffit pas que celui qui agit comme cessionnaire d'un dessin ou modèle soit, comme tel, intéressé à en poursuivre les contrefacteurs, mais qu'il faut encore qu'il ait fait préalablement enregistrer sa cession conformément à la prescription de l'art. 4, al. 2. A défaut d'enregistrement de la cession, la loi refuse protection au cessionnaire vis-à-vis des tiers et dès lors il n'est légitimé à ouvrir action en contrefaçon ni au regard de l'art. 4, al. 2, ni au regard de l'art. 21.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 8 octobre 1901, est confirmé.

VII. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuites pour dettes et faillite.

68. Urteil vom 9. Oktober 1901 in Sachen
Wächter gegen Linde.

Anhandbehalten einer Klage, die als Aberkennungsklage im Sinne des Art. 83 Sch.-K.-Ges. verspätet erhoben war, als negative Feststellungsklage. Natur beider Klagen. — Untergang einer Forderung durch Beitreten zu einem Nachlassvertrag. Beitritt unter einer Bedingung; Nichterfüllung dieser Bedingung. Beitritt durch bevollmächtigten Stellvertreter.

A. Mit Urteil vom 14. Juni, zugestellt am 13. Juli 1901, hat das Handelsgericht des Kantons Zürich über die Streitfrage:

„Ist den Beklagten ihre gegen den Kläger geltend gemachte „Forderung von 9337 Fr. 80 Cts. nebst Zins zu 5 % seit „15. November 1900, abzüglich 2801 Fr. 35 Cts., sowie „Betreibungs- und Rechtsöffnungs-kosten und 4 Fr. Entschädigung, „gerichtlich abzuerkennen?“
erkannt:

Die Forderung der Beklagten im Betrage von 9337 Fr. 80 Cts. nebst 5 % Zins seit 15. November 1900, abzüglich 2801 Fr. 35 Cts., sowie Betreibungs- und Rechtsöffnungs-kosten, und 4 Fr. Entschädigung, wird als unbegründet erklärt.

B. Gegen dieses Urteil ergriffen beide Parteien die Berufung ans Bundesgericht, die Beklagten mit Schreiben vom 27. Juli, der Kläger mit Schreiben vom 2. August 1901. Der Kläger hat jedoch seine Berufung nachträglich zurückgezogen.

Die Beklagten beantragten:

1. Die Klage sei von der Hand zu weisen, weil als Aberkennungsklage verspätet eingelegt und als negative Feststellungsklage nicht zulässig.

2. Eventuell, d. h. im Falle der Ablehnung von Antrag 1: Es sei die Klage als materiell unbegründet zu verwerfen, gleich-